

DELIBERATION N° 2023-57

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 février 2023 portant validation des investissements de distribution de GRDF associés au développement du biométhane

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi EGalim », a instauré le principe de droit à l'injection limité pour les producteurs de biogaz. En effet, son article 94 a introduit l'article L. 453-9 au sein du code de l'énergie qui dispose notamment que « [l]orsqu'une installation de production de biogaz est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires des réseaux de gaz naturel effectuent les renforcements nécessaires pour permettre l'injection dans le réseau du biogaz produit, dans les conditions et limites permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements [...] ».

Les modalités de mise en œuvre de cet article ont été précisées par le décret n° 2019-665 du 28 juin 2019 relatif aux renforcements des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit, et par l'arrêté du 28 juin 2019¹ pris en application du décret susmentionné.

Le décret du 28 juin 2019 susvisé, dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles D. 453-20 à D. 453-25 du code de l'énergie, a introduit trois dispositifs dont l'objectif est notamment le développement efficace de l'injection de biométhane dans les réseaux de gaz naturel :

- un dispositif de zonage de raccordement des installations de production de biogaz à un réseau de gaz naturel ;
- pour les ouvrages de renforcement, un dispositif d'évaluation et de financement des coûts qui leur sont associés par les gestionnaires de réseau, dans la limite d'un ratio technico-économique Investissements / Volumes (« I/V »). Les investissements associés à ces ouvrages de renforcement sont validés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) ;
- pour les ouvrages mutualisés qui ne sont pas des renforcements, un dispositif de partage des coûts entre les producteurs d'une même zone.

La CRE a précisé, dans sa délibération n° 2019-242 du 14 novembre 2019² (ci-après, la « Délibération Biométhane »), les modalités opérationnelles de mise en œuvre du droit à l'injection, et notamment celles concernant la validation des investissements de renforcement des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD).

A la suite d'une consultation publique qui s'est tenue du 22 juillet au 7 septembre 2020, la CRE a apporté, dans sa délibération n° 2020-261 du 22 octobre 2020³, des précisions relatives au processus de validation des investissements de renforcement des GRD.

La présente délibération a pour objet de valider 18 investissements de renforcement constitutifs du programme soumis par GRDF, pour un montant total de 10,2 M€.

¹ Arrêté du 28 juin 2019 définissant les modalités d'application de la section 6 du chapitre III du titre V du livre IV du code de l'énergie

² Délibération de la CRE du 14 novembre 2019 portant décision sur les mécanismes encadrant l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz

³ Délibération de la CRE du 22 octobre 2020 portant décision sur les mécanismes encadrant l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz et validation des investissements de distribution de GRDF associés au développement du biométhane

1. COMPETENCES DE LA CRE

Les dispositions des articles D. 453-23 et D. 453-24 du code de l'énergie prévoient que la CRE :

- valide les programmes d'investissement établis par les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) et les GRD concernés pour permettre le raccordement d'un projet d'installation de production de biogaz lorsque la capacité des réseaux est insuffisante pour permettre ce raccordement ;
- dispose d'un délai de trois mois pour s'opposer au démarrage des travaux de renforcement, si elle estime que ceux-ci peuvent être retardés ou que l'évolution des besoins justifie l'étude d'un projet de renforcement alternatif.

2. CADRE APPLICABLE AUX INVESTISSEMENTS DE RENFORCEMENT DES OPERATEURS DE DISTRIBUTION ASSOCIES AU DEVELOPPEMENT DU BIOMETHANE

La CRE a précisé, dans la Délibération Biométhane, les modalités opérationnelles de mise en œuvre du droit à l'injection. La mise en œuvre de ce dispositif, au cours du premier semestre 2020, ayant montré la nécessité de compléter les modalités de validation par la CRE des programmes d'investissements de renforcement des GRD de gaz naturel, la CRE a apporté les précisions nécessaires dans sa délibération n° 2020-261 du 22 octobre 2020⁴.

Ainsi, la délibération de la CRE susmentionnée a retenu un processus de validation *ex ante* du programme de renforcement en distribution, similaire à celui retenu pour les opérateurs de transport. Pour l'ensemble des renforcements du réseau de distribution réalisés par les GRD, et notamment les maillages, les GRD doivent soumettre à la CRE le détail de leurs ouvrages de renforcement prévisionnels à lancer dans la période allant jusqu'à l'exercice de validation suivant, ainsi que les zonages et les I/V associés.

La validation de la CRE s'appuie, conformément aux dispositions des articles D. 453-23 et D. 453-24 du code de l'énergie, sur la vérification du respect (i) du ratio technico-économique I/V, ainsi que (ii) de l'enveloppe annuelle globale des recettes tarifaires de l'opérateur concerné que ne doit pas excéder le programme d'investissements de renforcement lié au biométhane. Le respect de la première condition sera notamment évalué au regard :

- de l'étude des éventuelles évolutions des zones concernées par rapport aux zonages validés en amont par la CRE et de la pertinence du séquençement de ces investissements au regard du développement de la zone en question ;
- d'une revue de cohérence des détails fournis pour les différents ouvrages à réaliser avec les chiffres globaux fournis par ailleurs par les opérateurs.

Enfin, le rythme retenu par la CRE est une validation des investissements de renforcement des réseaux au minimum semestrielle, cet exercice pouvant, dans un premier temps, être mené plus fréquemment pour répondre aux besoins de la filière.

3. VALIDATION DES INVESTISSEMENTS DE DISTRIBUTION DE GRDF ASSOCIES AU DEVELOPPEMENT DU BIOMETHANE

Dans des délibérations successives adoptées entre octobre 2020 et novembre 2022⁵, la CRE a d'ores et déjà validé 324 ouvrages de renforcement sur le réseau de distribution pour un montant de près de 180,2 M€.

Par l'intermédiaire de cinq saisines, enregistrées le 21 décembre 2022, le 4 janvier 2023, le 20 janvier 2023, le 3 février 2023 et le 10 février 2023, GRDF a adressé à la CRE, pour validation, un programme d'investissements prévisionnels de renforcements constitué de 20 ouvrages, pour un montant total de 12,3 M€.

Pour chaque ouvrage, la CRE vérifie que les conditions permettant la validation de l'investissement sont réunies, c'est-à-dire :

- un ratio I/V conforme au seuil réglementaire sur la zone au vu des éléments de coûts et de dynamique de la filière transmis par GRDF ou prenant en compte une participation de tiers ;
- une date prévisionnelle de mise en service du projet déclencheur cohérente avec la date prévisionnelle de mise en service de l'ouvrage et avec le délai moyen de réalisation de ce dernier ;
- une conformité de l'ouvrage au zonage de raccordement validé par la CRE et en cours de validité.

Lorsqu'ils se sont avérés nécessaires, des échanges complémentaires entre les opérateurs et la CRE ont permis à cette dernière d'apprécier la pertinence du déclenchement de certains investissements soumis à sa validation.

⁴ Délibération de la CRE du 22 octobre 2020 portant décision sur les mécanismes encadrant l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz et validation des investissements de distribution de GRDF associés au développement du biométhane

⁵ Délibérations n° 2020-261 du 22 octobre 2020, n° 2020-301 du 10 décembre 2020, n° 2021-87 du 18 mars 2021, n° 2021-223 du 8 juillet 2021, n° 2021-334 du 28 octobre 2021, n° 2022-42 du 3 février 2022, n° 2022-107 du 14 avril 2022, n° 2022-207 du 21 juillet 2022 et n° 2022-301 du 24 novembre 2022

16 février 2023

S'agissant des ouvrages prévisionnels soumis à validation, la CRE constate que 18 des 20 ouvrages constitutifs de la demande des opérateurs, dont la liste et les principales caractéristiques sont présentées en annexe, remplissent les conditions exposées ci-dessus. Ces ouvrages représentent un montant de 10,2 M€.

S'agissant des investissements restants, la CRE n'est pas en mesure de les valider à ce stade car les conditions permettant leur déclenchement ne sont pas réunies. Ces investissements ne sont en effet pas situés sur un zonage en cours de validité validé par la CRE.

DECISION DE LA CRE

En application des dispositions des articles D. 453-23 et D. 453-24 du code de l'énergie, les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) établissent un programme d'investissements de renforcement du réseau en vue de permettre l'augmentation des capacités d'accueil de biométhane qu'ils soumettent à la validation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

La délibération n° 2020-261 du 22 octobre 2020 de la CRE précise le dispositif de validation des investissements de renforcement des GRD en indiquant que ceux-ci feront l'objet d'une validation *ex ante*, à un rythme au minimum semestriel et que cet exercice pourra dans un premier temps être mené plus fréquemment pour répondre aux besoins de la filière.

GRDF a soumis à la validation de la CRE, le 21 décembre 2022, le 4 janvier 2023, le 20 janvier 2023, le 3 février 2023 et le 10 février 2023, un programme d'investissements constitué de 20 investissements de renforcement permettant l'adaptation du réseau de distribution pour en augmenter les capacités d'accueil de biométhane, pour un montant de 12,3 M€.

La CRE valide 18 des 20 ouvrages de ce programme d'investissement, dont la liste est publiée en annexe, pour un montant total de 10,2 M€.

Il incombe à GRDF d'adapter le rythme de réalisation de ces investissements pour respecter le plafond annuel d'investissements introduit par le décret n° 2019-665 du 28 juin 2019 relatif aux renforcements des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, modifié par le décret n° 2021-28 du 14 janvier 2021, nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit.

S'agissant des investissements restants, la CRE n'est pas en mesure de les valider à ce stade en raison de l'absence de zonage validé ou révisé.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à GRDF. Elle sera transmise à la ministre de la transition énergétique, au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ainsi qu'au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Délibéré à Paris, le 16 février 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

ANNEXE : INVESTISSEMENTS DE RENFORCEMENT VALIDES PAR LA PRESENTE DELIBERATION

Les investissements de renforcement concernant GRDF validés sont les suivants :

Région	Identifiant maillage	Identifiant zonage	Longueur de canalisation prévisionnelle (m)	Montant de l'investissement prévisionnel (k€)	Date de mise en service de l'ouvrage
Bourgogne-Franche-Comté	R3-2202085	BFC-71-CHALON-SUR-SAON[7198]-2020-VO	600	96	01/11/2023
Bretagne	R7-2202259	BRZ-[3598]-2020-06-16-RENNES	4 300	495	01/04/2024
	R7-2202119	BRZ-[3531]-2022-05-17-RENNES-NORD	2 500	375	01/08/2023
Grand Est	R3-2202600	GDE-51-EPERNAY[5197]-2020-VO	2 300	243	01/07/2024
	R3-2202596	GDE-[5407]-2020-12-01-BRIEY	700	90	01/07/2023
	R3-2202601	GDE-[5407]-2020-12-01-BRIEY	2 960	386	01/02/2024
Normandie	R2-2200592	NOR-[6102]-2020-06-05-ALENCON-1ER-CA	9 500	952	01/02/2024
	POIX-8035-02	NOR-[8035]-2022-12-21-POIX-DE-PICARDI	15 600	1 560	15/07/2023
	R2-2202000	NOR-[5015]-2021-06-10-GRANVILLE	4 600	460	01/06/2023
	R2-2202164	NOR-[1423]-2020-11-19-LIVAROT	7 500	750	01/06/2023
Nouvelle-Aquitaine	R6-2202423	NOA-[6499]-2022-12-20-PAU	1 550	379	01/12/2023
	R6-2003397	NOA-[8737]-2022-12-20-LIMOGES-PANAZOL	8 400	1 160	01/12/2023
	R6-2202399	NOA-[1799]-2023-01-25-SAINTES	3 100	370	01/01/2024
	R6-2300149	NOA-[4097]-2023-01-12-DAX	17 500	1 750	01/01/2024
Occitanie	R6-2200931	OCC-[3299]-2022-07-22-AUCH	3 800	655	01/01/2024
Pays de la Loire	R7-2202027	PDL-[8598]-2021-09-21-ROCHE-SUR-YON	1 000	120	01/04/2023
	R7-2202572	PDL-[3707]-2022-03-23-CHINON	900	200	01/04/2024
	R7-2201503	PDL-[4451]-2022-09-07-REZE	1 000	147	01/12/2023

